



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES**

Arrêté du 18 juin 2015

**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE CURAGE DU RUISSEAU LE GRAUZOU SUR UN LINÉAIRE  
INFÉRIEUR À 100 MÈTRES**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 214-3 II 2° alinéa,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement en date du 24 avril 2015, présenté par Monsieur PRADEILLES Guillaume domicilié Puechilloux 12 400 Montlaur, enregistré sous le n° 12-2015-00087 et relatif à un projet de curage de moins de 100 mètres du cours d'eau le Grauzou, au droit des parcelles n°211 et 212, section AM, lieu dit «Puechilloux» sur la commune de Vabres l'Abbaye,

**VU** la fiche d'intervention cours d'eau rédigée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 17 mars 2015 encadrant l'enlèvement d'un barrage de bois flottants qui avait conduit à l'engraissement du cours d'eau en amont du barrage, sur l'emplacement objet du présent projet de curage,

**VU** le contrôle effectué le 13/05/2015 par l'ONEMA et l'avis émis par ce service le 08/06/2015,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enlèvement du barrage de bois flottant ont été réalisés conformément aux prescriptions de la fiche d'intervention sus-visée,

**CONSIDERANT** que le cours d'eau a retrouvé, suite à l'enlèvement du barrage de bois flottant, un profil d'équilibre,

**CONSIDERANT** que le projet de curage du Grauzou est non compatible avec les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui rappellent la nécessité de préserver les fonctions naturelles des territoires à fortes valeurs écologiques essentielles pour assurer le bon état des masses d'eau aval.

Pour son acceptation, il est nécessaire de répondre notamment à la mesure B38 « justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement ».

Le dossier doit présenter un document appréciant l'impossibilité de mettre en place une solution alternative plus favorable à l'environnement à un coût raisonnable et intégrant les paramètres marchands et non marchands,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas les justificatifs de compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE,

**CONSIDERANT** que le projet est situé sur la masse d'eau «le Grauzou code FRFRR137\_4», listé dans l'arrêté préfectoral n°2012352-0009 du 17 décembre 2012 concernant l'inventaire des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole avec pour espèce patrimoniale visée la truite fario et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021,

**CONSIDERANT** que le projet viendra impacter directement cette masse d'eau par la destruction des frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron

## - A R R E T E -

### **Article 1 - Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 II, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur PRADEILLES Guillaume domicilié Puechilloux 12 400 Montlaur, enregistrée sous le n° 12-2015-00087 et relative à un projet de curage de moins de 100 mètres de cours d'eau le Grauzou, au droit des parcelles n°211 et 212, section AM, lieu dit «Puechilloux» commune de Vabres l'Abbaye.

### **Article 2 - Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Vabres l'Abbaye pour affichage pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public à la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six (6) mois.

### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

Le maire de la commune de Vabres l'Abbaye,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Rodez, le 18 JUIN 2015

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL